

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

Règle 17.1)

Кыргыз Республикасынын Өкмөтүнө
караштуу Интеллектуалдык менчик жана
инновациялар мамлекеттик кызматы
КЫРГЫЗПАТЕНТ
Государственная служба интеллектуальной
собственности и инноваций при
Правительстве Кыргызской Республики
ИНН 01506199310061
Чыгыш Исходный № 04/1159
28 06 2013 ж/г

I. Office qui émet la notification: Service de l'Etat de la Propriété Intellectuelle et Innovation sous le Gouvernement de la République Kirghize 62, rue Moskovskaya Bichkek , 720021 République Kirghize
II. Numéro de l'enregistrement international : 823 013
III. Nom du titulaire: <p style="text-align: center;">"VINPROM PESHTERA" AD 5 "Dunav" bul. BG-4000 PLOVDIV (BG)</p>
IV. Refus provisoire fondé sur un examen d'office
V. <input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire pour tous les produits et/ou services <input type="checkbox"/> Refus provisoire pour certains des produits et/ou services . [suivra l'indication des produits et/ou services qui sont touchés]
VI Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :
VII. La marque ne peut pas être enregistrée parce qu'elle peut induire un consommateur en erreur au sujet de l'origine des produits (services).
VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable [(voir le texte à la rubrique XII)] : Point 1 partie 3 article 4
IX .Informations relatives à la suite de la procédure: Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : 61 jours à partir de la date de réception de la notification par le titulaire; Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé : Service de l'Etat de la Propriété Intellectuelle et Innovation sous le Gouvernement de la République Kirghize (à l'adresse indiquée à la case 1); Présentation de la réplique seulement par le mandataire dans la République de Kirghize.
X. Date: 28.06.2013
XI. Signature ou sceau officiel de l'office qui émet la notification : 

**XII. LOI SUR LES MARQUES DE PRODUITS (MARQUES DE SERVICES) ET LES APPELLATIONS
D'ORIGINE
DE LA REPUBLIQUE DE KIRGHIZISTAN**

(entrée en vigueur le 27 février 2003)

(Extrait)

(Marque de produits ou de services)

2.- La marque de produits et la marque de services (ci- après dénomée «marque» se sont les signes qui permettent de distinguer les produits fabriqués et les services offerts par une personne physique ou morale des produits ou des services (ci- après dénomée «produits») du même type fabriqués ou offerts par une autre personne physique ou morale.

- Sont enregistrés en tant que marques les dénominations verbales, le signes figuratifs, les signes tridimensionnels et les autres signes ou leur combinaisons.

- Une marque peut être enregistrée en n'importe quelle couleur ou en n'importe quelle association de couleurs.

(Motifs objectifs d'un refus d'enregistrement)

4. - Ne peuvent être enregistrées les marques qui se composent seulement de signes:

1) qui ne présentent pas de caractère distinctif;

2) qui constituent des armoiries, drapeaux ou emblèmes d'Etat, des dénominations officielles d'Etat, des dénominations abrégées ou complètes d'organisations internationales, des poinçons officiels de contrôle, de garantie ou d'essai, ou encore des décorations ou d'autres signes honorifiques, ou qui sont semblable à ceux-ci au point de prêter à confusion.

Ces signes ou indications peuvent être inclus dans la marque en qualité d'éléments non protégés sous réserve du consentement de leur titulaire ou de l'organe compétent;

3) qui sont devenues une désignation usuelle des produits d'un type déterminé;

4) qui constituent des symboles ou des termes courants concernant les produits et aussi pour lesquels on propose d'utiliser tels symboles ou termes en tant que marques;

5) qui indiquent l'espèce, la qualité, la quantité, les propriétés, la destination, la valeur des produits ou encore l'époque et le lieu d'origine, de leur production ou de leur écoulement.

- Ne peuvent être enregistrées les marques en qualité de marques ou les signes ou leur indications

1) qui sont inexacts ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant au produit, ou à son producteur;

2) qui sont constitués d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux protégés dans la République de Kirghizistan en vertu de traités internationaux si telles désignations sont pour les vins ou les spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué et aussi formellement pour indiquer le lieu vrais des produits. Mais qui donne une idée éronnée de ce que le produit est de l'autre territoire;

3) qui sont contraires aux intérêts d'ordre public, aux principes humanitaires ou à la morale.

(Autres motifs d'un refus d'enregistrement)

5. - Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques pour les produits du même type les signes ou les indications identiques ou semblables au point de prêter à confusion:

1) à des marques enregistrées ou ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement dans la République de Kirghizistan avec une date de priorité antérieure au profit d'un tiers, pour les produits du même type;

2) aux noms de commerce enregistrés ou présentés pour l'enregistrement dans la République de Kirghizistan concernant les espèces identiques ou jumelées de l'activité ou les produits ou les services;

3) à des marques de tiers protégées dans la République de Kirghizistan en vertu de traités internationaux.

- Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques pour tous les produits les signes identiques ou qui sont semblables au point de prêter à confusion:

1) à des marques notoires, reconnus dans l'ordre dans la République de Kirghizistan.

Le gouvernement de la République de Kirghizistan constate les critères de la notoriété de la marque dans la République de Kirghizistan et l'ordre de l'approbation de la notoriété;

2) à des appellations d'origine des produits, protégées conformément à la loi présente, sauf les cas, quand ils sont inclus comme un élément non protégé dans la marque de produits, enregistré pour le nom de la personne qui a le droit d'usage de telle appellation.